

- glements en matière de pêche et d'aquaculture ;
- suivre et évaluer l'exécution des programmes ;
- veiller au fonctionnement des services et organismes sous tutelle ;
- procéder à l'inspection et aux enquêtes.

Article 11 : L'inspection des services de la pêche et de l'aquaculture comprend :

- la division des services de la pêche et de l'aquaculture ;
- la division des projets, programmes et organismes sous-tutelle.

Chapitre 6 : De l'inspection des services administratifs, juridiques et financiers

Article 12 : L'inspection des services administratifs, juridiques et financiers est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder à l'inspection et aux enquêtes ;
- effectuer le contrôle administratif, juridique et financier des services et des organismes sous-tutelle ;
- suivre et évaluer l'exécution des programmes et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes sous-tutelle ;
- contrôler le patrimoine.

Article 13 : L'inspection des services administratifs, juridiques et financiers comprend :

- la division du contrôle administratif et juridique ;
- la division du contrôle financier et du patrimoine.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque inspection centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2017-340 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre: de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Décrète :

TITRE I - DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'agriculture est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'agriculture.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir la politique et les stratégies de développement de l'agriculture et suivre leur mise en œuvre ;
- coordonner et contrôler les activités des directions centrales et départementales ;
- élaborer la réglementation en matière d'agriculture et veiller à son application ;
- veiller à la gestion durable des sols et des ressources phytogénétiques ;
- collecter les données statistiques et contribuer à leur diffusion ;
- élaborer la politique de contrôle phytosanitaire et de lutte contre les organismes nuisibles des plantes ;
- veiller à la promotion des organisations des producteurs ;
- contribuer à la facilitation de l'accès à la terre ;
- susciter l'organisation des comices, des foires et des salons ;
- suivre la mise en œuvre des stratégies de valorisation des produits agricoles ;

- concevoir les plans d'aménagement des terres ;
- suivre la mise en œuvre de la mécanisation agricole ;
- contribuer à l'élaboration des projets et programmes à mettre en œuvre avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- veiller à la gestion durable de l'environnement par l'utilisation rationnelle des intrants agricoles et à la mise en œuvre des politiques adaptées aux changements climatiques ;
- veiller au contrôle de qualité des produits agricoles ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'agriculture est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'agriculture, outre le secrétariat de direction et le service informatique et des statistiques, comprend :

- la direction de la production agricole et de l'agrométéorologie ;
- la direction de la protection des végétaux ;
- la direction d'appui à la production et de la réglementation ;
- la direction du machinisme et des aménagements agricoles ;
- la direction de contrôle qualité des produits agricoles ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique et des statistiques

Article 5 : Le service informatique et des statistiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement informatique des données et des informations nécessaires à la direction générale et à la gestion du personnel ;

- organiser et moderniser le système d'information ;
- gérer les bases de données et le site web ;
- assurer la maintenance du réseau informatique.

Chapitre 3 : De la direction de la production agricole et de l'agrométéorologie

Article 6 : La direction de la production agricole et de l'agrométéorologie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir les politiques de production agricole et semencière ;
- collecter et analyser les données relatives à la production végétale ;
- élaborer les conventions de partenariat ;
- collecter les données agrométéorologiques ;
- établir les agréments d'exploitation agricole ;
- veiller au respect des normes environnementales ;
- élaborer les stratégies d'adaptation aux changements climatiques ;
- veiller au respect des accords et traités internationaux relatifs à la production et à la gestion des ressources phytogénétiques.

Article 7 : La direction de la production agricole et de l'agrométéorologie comprend :

- le service des cultures céréalières, légumineuses et fourragères ;
- le service des plantes à racines et tubercules ;
- le service des cultures pérennes, fruitières et du plantain ;
- le service des cultures maraîchères, hors-sol et horticoles ;
- le service de gestion des terres agricoles et de l'agrométéorologie.

Chapitre 4 : De la direction de la protection des végétaux

Article 8 : La direction de la protection des végétaux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir les politiques de surveillance et de lutte phytosanitaires ;
- veiller au respect des normes phytosanitaires ;
- organiser et veiller au fonctionnement de l'organisme national de protection des végétaux ;
- veiller au respect des accords et traités internationaux liés à la protection des végétaux ;
- établir les permis d'importation des végétaux, des produits végétaux et phytosanitaires et autres articles réglementés ;
- établir les agréments de distribution des produits phytosanitaires et des prestations de service ;
- veiller au respect des normes environnementales liées à la gestion et au traitement des pesticides.

Article 9 La direction de la protection des végétaux comprend :

- le service de la surveillance, de l'inspection et quarantaine ;
- le service phytosanitaire ;
- le service de la législation et de la réglementation.

Chapitre 5 : De la direction d'appui à la production et de la réglementation

Article 10 : La direction d'appui à la production et de la réglementation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière agricole et veiller à son application ;
- définir les activités de recherche-développement, de formation, d'encadrement et de vulgarisation ;
- définir la politique d'accès au crédit agricole de proximité ;
- élaborer la politique d'organisation des producteurs ;
- veiller au respect des accords et traités internationaux liés aux organisations des producteurs et au commerce ;
- établir les agréments des organisations des producteurs et de commercialisation des produits agricoles ;
- définir les mesures techniques, humaines et sociales au développement de l'agriculture ;
- identifier et soumettre à la recherche agronomique les thèmes de recherche ;
- formuler une politique d'encadrement et de vulgarisation des résultats de la recherche ;
- assurer le suivi et l'évaluation des actions de vulgarisation et d'encadrement ;
- promouvoir et contrôler le développement des structures de recherche développement, de formation, d'encadrement et de vulgarisation.

Article 11 : La direction d'appui à la production et de la réglementation comprend :

- le service de la promotion des organisations des producteurs, du crédit et de la commercialisation ;
- le service de recherche-développement, de formation et de vulgarisation ;
- le service de la réglementation et du suivi-évaluation.

Chapitre 6 : De la direction du machinisme et des aménagements agricoles

Article 12 : La direction du machinisme et des aménagements agricoles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir et suivre la politique du ministère en matière de machinisme et des aménagements agricoles ;
- élaborer les programmes de formation sur les nouvelles techniques du machinisme et des aménagements agricoles ;
- veiller au développement de l'hydraulique en milieu rural ;
- veiller à la réhabilitation et à l'entretien des pistes agricoles ;
- assurer le contrôle des travaux du génie rural ;
- participer à l'amélioration de l'habitat rural.

Article 13 : La direction du machinisme et des aménagements agricoles comprend :

- le service du machinisme agricole ;
- le service d'aménagements agricoles ;
- le service de la maintenance et de formation.

Chapitre 7 : De la direction de contrôle qualité des produits agricoles

Article 14 : La direction de contrôle qualité des produits agricoles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des lois, règlements et normes relatifs aux produits agricoles ;
- superviser et coordonner l'inspection et le contrôle des produits agricoles ;
- assurer la certification sanitaire des produits agricoles destinés à la consommation intérieure, à l'importation et à l'exportation ;
- mettre en place un système national de surveillance des contaminants alimentaires relatifs aux produits agricoles ;
- initier des programmes d'information, d'éducation et de communication destinés aux différents groupes sociaux ;
- renforcer les capacités techniques et opérationnelles du personnel ;
- élaborer les normes alimentaires relatives aux produits agricoles au niveau national et international ;
- établir un programme d'installation et d'équipement des laboratoires d'analyses et de contrôle de qualité ;
- veiller à la qualité et à la traçabilité des produits agricoles ainsi que de leurs dérivés ;
- élaborer et mettre à jour les manuels de procédures relatifs au contrôle de qualité, à la sécurité sanitaire et à la valorisation des produits agricoles.

Article 15 : La direction de contrôle qualité des produits agricoles comprend :

- le service de contrôle qualité ;
- le service de la recherche et de la répression des fraudes.

Chapitre 8 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 17 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 18 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chefs de service.

Elles sont, au plan local, chargées notamment, de :

- suivre la mise en œuvre de la politique du ministère en matière d'agriculture ;
- participer à l'identification, à la formulation et à l'évaluation des projets et des programmes de développement ;
- contribuer à la définition des objectifs de la production au plan départemental ;
- veiller à l'atteinte des objectifs de production au plan départemental ;
- susciter et participer à l'organisation des compagnes de commercialisation des produits et des comices agricoles ;
- gérer l'administration, le personnel, les finances et le matériel.

Article 19 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de la production agricole et de l'agrométéorologie ;
- le service de la protection des végétaux ;
- le service d'appui à la production et de la réglementation ;
- le service du machinisme et des aménagements agricoles ;
- le service des statistiques ;
- le service administratif et financier ;
- les secteurs agricoles.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 21 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2017-341 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de, l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'élevage est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'élevage.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en œuvre des programmes et des projets relatifs à l'élevage ;
- coordonner et contrôler les activités des directions centrales et départementales ;
- initier la réglementation en matière d'élevage et veiller à son application ;
- assurer la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques sur l'élevage ;